

**ARRETE N° 24-073
approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime
pour la période 2023-2029**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L420.1, L425.1 et L425.2 ;
VU le code rural et notamment son article L112.1 ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023-2029 présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mai et 30 octobre 2023 ;
VU la procédure de participation du public effectuée du 19 janvier au 8 février 2024 ;
Considérant l'obligation réglementaire de renouveler le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023 ;
Considérant la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime et sont opposables aux chasseurs, aux ACCA, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité de chasse sur le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

A La Rochelle, le 15 février 2024

LE PREFET,


Brice BLONDEL